Dernière mise à jour : 13 janvier 2026

Retenues sur la paie et cotisations de l'employeur

Cotisations au RRQ[1]

	2026	2025	2024	2023
Maximum des gains admissibles	74 600 $	71 300 $	68 500 $	66 600 $
Exemption de base	3 500 $	3 500 $	3 500 $	3 500 $
Régime de base + 1er régime supplémentaire :				
Taux de cotisation[2]	6,3 %	6,4 %	6,4 %	6,4 %
Cotisation maximale	4 479,30 $	4 339,20 $	4 160,00 $	4 038,40 $
Maximum supplémentaire des gains admissibles	85 000 $	81 200 $	73 200 $	S.O.
2e régime supplémentaire :				
Taux de cotisation[3]	4 %	4 %	4 %	S.O.
Cotisation maximale	416,00 $	396,00 $	188,00 $	
Travailleurs autonomes — Régime de base + 1er régime supplémentaire :				
Taux de cotisation[4]	12,6 %	12,8 %	12,8 %	12,8 %
Cotisation maximale	8 958,60 $	8 678,40 $	8 320,00 $	8 076,80 $
Travailleurs autonomes — 2e régime supplémentaire :				
Taux de cotisation	8 %	8 %	8 %	S.O.
Cotisation maximale	832,00 $	792,00 $	376,00 $	

[1] Pour plus d'information, veuillez consulter les pages Revenu Québec – Cotisations au Régime des rentes du Québec et Retraite Québec – Les cotisations au Régime des rentes du Québec.

[2] Le taux de cotisation est le même pour l'employeur et pour l'employé. Il inclut le taux de la cotisation de base (5,3 % en 2026 et 5,4 % pour les années 2025 et antérieures) ainsi que le taux de la première cotisation supplémentaire (1 % depuis 2023).

[3] Le taux de cotisation est le même pour l'employeur et pour l'employé. La cotisation se calcule sur la différence entre le salaire de l'employé et le maximum des gains admissibles, jusqu'à concurrence du maximum supplémentaire des gains admissibles. Par exemple, pour 2026, un employé ayant un salaire de 80 000 $ devra payer la deuxième cotisation supplémentaire uniquement sur 5 400 $ (80 000 $ - 74 600 $).

[4] Ce taux inclut le taux de la cotisation de base (10,6 % en 2026, 10,8 % pour les années 2025 et antérieures) ainsi que le taux de la première cotisation supplémentaire (2 % depuis 2023).

Cotisations au RQAP[5]

	2026	2025	2024	2023
Maximum des revenus assurables	103 000 $	98 000 $	94 000 $	91 000 $
Employés (salariés) :				
Taux de cotisation	0,430 %	0,494 %	0,494 %	0,494 %
Cotisation maximale	442,90 $	484,12 $	464,36 $	449,54 $
Employeur :				
Taux de cotisation	0,602 %	0,692 %	0,692 %	0,692 %
Cotisation maximale	620,06 $	678,16 $	650,48 $	629,72 $
Travailleurs autonomes :				
Taux de cotisation	0,764 %	0,878 %	0,878 %	0,878 %
Cotisation maximale	786,92 $	860,44 $	825,32 $	798,98 $

Cotisations à l'assurance-emploi | Québec[6]

	2026	2025	2024	2023
Rémunération assurable annuelle maximale	68 900 $	65 700 $	63 200 $	61 500 $
Employés :				
Taux de cotisation	1,30 %	1,31 %	1,32 %	1,27 %
Cotisation maximale	895,70 $	860,67 $	834,24 $	781,05 $
Employeur :				
Taux de cotisation[7]	1,820 %	1,834 %	1,848 %	1,778 %
Cotisation maximale	1 253,98 $	1 204,94 $	1 167,94 $	1 093,47 $

[5] Pour plus d'information, veuillez consulter les pages Revenu Québec - Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale et Régime québécois d'assurance parentale - Informations générales.
[6] Les taux indiqués sont ceux applicables aux employés du Québec (la cotisation est réduite considérant qu'ils cotisent également au RQAP). Pour les employés qui ne sont pas du Québec, nous vous invitons à consulter la page Taux de cotisation à l'AE et maximums.
[7] Le taux de cotisation de l'employeur correspond à 1,4 fois celui de l'employeur.

Cotisation au FSS[8]

	2026[9]	2025	2024	2023
Seuil de la MST[10] permettant une réduction du taux de cotisation	7 800 000 $	7 800 000 $	7 500 000 $	7 200 000 $
Taux de cotisation lorsque la MST ≥ seuil de l'année OU pour un employeur du secteur public[11]	4,26 %	4,26 %	4,26 %	4,26 %
Taux de cotisation — Employeurs dont plus de 50 % de la MST se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier[12]				
MST ≤ 1 M$	1,25 %	1,25 %	1,25 %	1,25 %
MST entre 1 M$ et seuil de l'année	0,8074 + (0,4426 × MST ÷ 1 000 000)	0,8074 + (0,4426 × MST ÷ 1 000 000)	0,7869 + (0,4631 × MST ÷ 1 000 000)	0,7645 + (0,4855 × MST ÷ 1 000 000)
Taux de cotisation — Tous les employeurs, sauf ceux précités				
MST ≤ 1 M$	1,65 %	1,65 %	1,65 %	1,65 %
MST entre 1 M$ et seuil de l'année	1,2662 + (0,3838 × MST ÷ 1 000 000)	1,2662 + (0,3838 × MST ÷ 1 000 000)	1,2485 + (0,4015 × MST ÷ 1 000 000)	1,2290 + (0,4210 × MST ÷ 1 000 000)

Cotisation relative aux normes du travail[13]

	2026	2025	2024	2023
Maximum de la rémunération assujettie (par employé)	103 000 $	98 000 $	94 000 $	91 000 $
Taux de cotisation général	0,06 %	0,06 %	0,06 %	0,06 %
Taux de cotisation réduit pour les employeurs visés[14]	S.O.	S.O.	0,05 %	0,03 %

[8] Pour plus d'information, veuillez consulter la page Revenu Québec - Cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé. Le résultat pour le calcul du taux de cotisation doit être arrondi à la deuxième décimale. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale doit être arrondie au nombre supérieur.

[9] Un congé temporaire de cotisation au FSS s'applique aux employeurs dont plus de 50 % de la MST est attribuable à des activités des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries. Pour plus d'information, veuillez consulter le Bulletin d'information 2025-8.

[10] La masse salariale totale (MST) sert uniquement à la détermination du taux de cotisation applicable. Elle correspond à la masse salariale de l'employeur ainsi qu'à celle de tous les employeurs qui y sont associés, sur une base mondiale. Ainsi, tous les employeurs d'un même groupe de sociétés associées doivent appliquer le même taux de cotisation au FSS. Pour plus d'information sur ce concept, veuillez consulter la page de Revenu Québec.

[11] Le taux de cotisation est fixe pour les employeurs du secteur public, peu importe leur MST.

[12] Les activités des secteurs primaire et manufacturier sont regroupées sous les codes SCIAN 11, 21 et 31 à 33.

[13] Pour plus d'information, veuillez consulter la page Revenu Québec - Cotisation relative aux normes du travail.

[14] Les employeurs visés par le taux réduit sont les suivants : les communautés métropolitaines, les municipalités, les sociétés de transport en commun, les centres de services scolaires, les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les établissements d'enseignement, les garderies et les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Cotisation au FDRCMO[15]

Si votre masse salariale de l'année dépasse 2 millions de dollars, vous devez consacrer une somme représentant au moins 1 % de votre masse salariale à des dépenses de formation admissibles.

Si vous n'avez pas de dépenses de formation admissibles ou si celles-ci représentent moins de 1 % de votre masse salariale, vous devrez verser au FDRCMO une cotisation égale à la différence entre 1 % de votre masse salariale et vos dépenses de formation admissibles. Si vos dépenses de formation admissibles dépassent 1 % de votre masse salariale, l'excédent peut être reporté aux années subséquentes.

Retenues d'impôt

Pour les retenues d'impôt qu'un employeur doit appliquer sur la rémunération assujettie des employés, nous vous invitons à consulter les pages suivantes :

- Retenue d'impôt fédérale (ARC);
- Retenue d'impôt du Québec (Revenu Québec).

[15] Pour plus d'information, veuillez consulter les pages Revenu Québec - Cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et Commission des partenaires du marché du travail - Formateurs agréés.